

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0326_ARM_RD3_6EME TROPHEE JURA CHIEN
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU la demande en date du 08 février 2023 de M. Pascal HUDELOT représentant l'association **Dog'in Jura** qui organise la « 6^{ème} Trophée Jura'Chien » du **jeudi 18 au dimanche 21 mai 2023** ;
- VU l'avis des maires d'ORGELET et ONOZ ;

- CONSIDÉRANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une course en ligne qui donnera lieu à des classements ;
- CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage du « **6^{ème} Trophée Jura'Chien** » sur la Route Départementale n°3 hors agglomération sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION

Les accès à la RD 3 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs.

La compétition bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation sur la RD 3 sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le dimanche 21 mai 2023 de 06h30 à 12h00 Ces horaires sont donnés à titre indicatifs. Les restrictions prendront effet depuis le passage du véhicule ouvreuse jusqu'à la fermeture de l'épreuve par la voiture balai.
Localisation	Du PR 51+0690 (intersection avec la RD 60) au PR 53+0540 (intersection avec les RD 3E5 et 3E6)
Restriction	Circulation interdite à tous les véhicules

L'itinéraire de déviation dans les deux sens est fixé comme suit :

- **RD 3** du PR 53+0540 (carrefour avec les RD 3E5 et 3E6) au PR 55+0100 carrefour avec la RD 60
- **RD 60** du PR 25+0300 (carrefour avec la RD 3) au PR 27+0605 (carrefour avec la RD 3).

ARTICLE 4 La signalisation routière et celle prévue à l'article A311-37 et suivant du Code des sports seront mises en place et maintenues par l'organisateur (téléphone 06.82.66.63.67) sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de ONOZ et ORGELET, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de LONS LE SAUNIER à l'adresse suivante : 45 route de Chilly le Vignoble – 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté

